

Convention de participation à la carte documentaire régionale de Basse-Normandie

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale :

représentée par :

en qualité de :

pour la Bibliothèque de :

d'une part,

et

Le Centre régional des Lettres de Basse-Normandie,

représenté par André Servant, en qualité de Président,

ci-dessous dénommé CRL Basse-Normandie

d'autre part.

Préambule :

Afin d'encourager la conservation des collections et leur valorisation auprès du public, dans un esprit de coopération régionale, les bibliothèques publiques de Basse-Normandie ont souhaité mettre en place une carte documentaire régionale en partenariat avec le Centre régional des Lettres de Basse-Normandie.

Chaque établissement participant marque ainsi sa volonté de contribuer à la sauvegarde d'un patrimoine régional et de le rendre accessible à un large public.

Cette carte documentaire des collections répond au besoin de rationaliser collectivement les politiques régionales de conservation et d'élimination dans les bibliothèques dans un souci de pertinence documentaire et d'économie des espaces.

Dans le cadre de sa mission de développement de la coopération entre bibliothèques et de soutien à la conservation préventive, au signalement et à la valorisation des collections patrimoniales, le Centre régional des Lettres de Basse-Normandie est le partenaire privilégié des bibliothèques de la région pour soutenir la conception et le développement de la carte documentaire bas-normande.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler les conditions générales de fonctionnement de la carte documentaire régionale de Basse-Normandie et de fixer les engagements respectifs des partenaires dans cette action de coopération régionale.

Article 2 : Modalités générales de fonctionnement

La carte documentaire régionale est ouverte à toutes les bibliothèques (bibliothèques municipales, Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, archives, musées...) de la région Basse-Normandie, des plus petites aux plus importantes. Elle repose sur le principe de mutualisation volontaire des collections rétrospectives entre bibliothèques signataires de la présente convention.

L'implication dans cette action confère à l'établissement documentaire le statut d'établissement associé.

L'établissement associé

On désigne ainsi la bibliothèque qui s'engage à procéder au désherbage de ses collections selon les critères habituels de la profession et à proposer les ouvrages désherbés aux établissements selon les domaines de conservation prédéfinis.

Lors du désherbage, aucun tri qualitatif ne sera effectué. Toutefois, dans l'optique de la conservation, les ouvrages retenus devront être en bon état général, la couverture devra être intacte, aucune page arrachée, sauf exemplaire particulièrement rare.

Chaque Établissement associé peut également opter pour le statut d'établissement de conservation.

Lors du désherbage, les bibliothèques participantes s'engagent à consulter la carte documentaire et à proposer le document à l'établissement de conservation.

L'établissement de conservation

On désigne ainsi la bibliothèque qui s'engage à mener une politique de conservation des ouvrages dans le cadre de la carte documentaire.

Dans le cadre des axes de conservation prédéfinis, trois possibilités s'offrent à elle :

1) L'établissement de conservation peut acquérir les ouvrages qu'il destine directement à la conservation.

2) L'établissement de conservation s'engage à conserver les ouvrages qu'il aura retirés du prêt.

3) L'établissement de conservation s'engage à accepter les ouvrages désherbés (sortis de l'inventaire) proposés par les bibliothèques participant à la carte documentaire en vue de les conserver, ceci dans le cadre de la construction d'une collection cohérente et dans la limite physique des espaces de conservation.

L'établissement de conservation, en tant qu'établissement associé, partage les mêmes obligations et s'engage à proposer ses ouvrages désherbés n'entrant pas dans ses propres axes de conservation, aux autres établissements de conservation selon les domaines de conservation prédéfinis.

Option 1 - Article 3 : Statut des documents

Les documents désherbés par les établissements associés font l'objet d'un don définitif et gratuit aux établissements de conservation et deviennent propriété de ces établissements de conservation.

Les documents transférés seront inscrits au catalogue de l'établissement de conservation.

Article 4 : Engagements des parties, engagements communs à tous les établissements associés à la carte documentaire :

L'établissement associé, tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage à :

- Procéder au désherbage de ses fonds selon les critères habituels de la profession,
- Assurer le tri des documents par bibliothèque destinataire en fonction des axes de conservation retenus par les établissements de conservation (annexe 1 : fonds déclarés dans la carte documentaire),
- Communiquer au(x) établissement(s) de conservation concerné(s) la liste des ouvrages désherbés,
- Prendre à sa charge le conditionnement des ouvrages acceptés par bibliothèque destinataire et leur acheminement auprès du CRL Basse-Normandie en respectant le calendrier défini et le mode d'emploi (annexe 2).

Engagements spécifiques aux établissements de conservation :

L'établissement de conservation, tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage à :

- Mener à bien la conservation dans de bonnes conditions (propreté, ventilation, humidité...),
- Assurer une veille documentaire sur les thèmes de conservation qu'il a retenus,
- Répondre sous un mois à l'établissement associé s'il accepte ou non le don des ouvrages proposés,
- Recueillir à ses frais auprès du CRL Basse-Normandie les cartons qui lui sont destinés en respectant le calendrier défini et le mode d'emploi (annexe 2),

- Signaler dans son catalogue les documents relevant de la conservation partagée,
- Communiquer au CRL Basse-Normandie, avant le 31 décembre de chaque année, la liste des documents qu'il a acquis dans le cadre de la carte documentaire (annexe 3).

Engagements du CRL Basse-Normandie :

En adéquation avec ses missions et sa vocation régionale, le CRL Basse-Normandie assure un rôle d'information des bibliothèques, de coordination et de suivi logistique de la carte documentaire. En lien avec le groupe de travail carte documentaire, il veille à sa cohérence régionale et interrégionale en relation avec la FILL (Fédération interrégionale du livre et de la lecture) et la BnF (Bibliothèque nationale de France).

Le CRL Basse-Normandie s'engage à :

- Animer le groupe de travail de la carte documentaire,
- Recueillir et stocker les cartons de documents remis par les établissements associés,
- Mettre à disposition les cartons destinés à chaque établissement de conservation,
- Mobiliser les établissements associés autour de la valorisation des fonds de conservation de la carte documentaire,
- Proposer des journées d'étude et sessions de formation selon les besoins exprimés.

Le CRL Basse-Normandie s'engage à fournir, chaque année, à tous les signataires de la présente convention :

- La liste des établissements signataires de la convention en précisant ceux qui ont opté pour le statut d'établissement de conservation,
- La liste des axes de conservation retenus par chaque établissement de conservation,
- Le calendrier des opérations pour l'année en cours.

Article 5 : Responsabilités

L'établissement associé est responsable des documents désherbés et conditionnés par ses soins jusqu'à leur dépôt auprès du CRL Basse-Normandie.

Le CRL Basse-Normandie est responsable des documents qui lui sont remis le temps du transfert.

L'établissement de conservation est responsable des documents qu'il s'engage à conserver dès qu'ils lui ont été remis par le CRL Basse-Normandie.

Article 6 : Valorisation des collections

L'établissement de conservation s'engage à élaborer ou étudier toute proposition de mise en valeur de ces fonds pour un large public, notamment leur consultation et leur exposition dans le respect des règles de sécurité, des recommandations techniques en vigueur et des prescriptions légales en matière de propriété intellectuelle et artistique.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à l'application de la présente convention en motivant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois avant échéance.

En cas de résiliation, l'établissement de conservation s'engage à respecter l'intégrité de la collection constituée et à étudier son devenir en lien avec le CRL Basse-Normandie garant de la cohérence générale de la carte documentaire.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Partenariat choisi

Le / La (*tutelle*) s'engage à ce que la (*bibliothèque*) assure les missions de (*cocher le niveau d'implication*) :

- Établissement associé
- Établissement de conservation

tels que définis dans la présente convention et s'engage à en garantir les conditions d'exercice.

Fait à Caen, en deux exemplaires, le _____

Pour le CRL Basse-Normandie
Représenté par son Président

Pour
Représenté par